

N° de la délibération : 3/2025

Objet de la délibération :

Convention d'autorisation provisoire d'usage de terrains à titre précaire appartenant à la société B.P.E Lecieux site « les glachoirs »

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf janvier à dix-huit heures, les membres du comité de direction de Creil Sud Oise Tourisme, établissement public à caractère industriel et commercial, se sont réunis au siège de l'Agglomération Creil Sud Oise, dûment convoqués le dix-sept janvier deux mille vingt-cinq.

Collège des élus	Titulaires présents	Suppléants présents
Président		
Cramoisy :		Loïc LE BARS
Creil :		
Maysel :		
Montataire :		Brigitte LOBGEIOS
Nogent-sur-Oise :	Valérie LEFEVRE	
Rousseloy :		Jean Pierre DEVOS
Saint-Leu-d'Esserent :		
Saint-Maximin :	Pierre BEGHIN	
Saint-Vaast-lès-Mello :		
Thiverny :	Michel BLARY	
Villers-Saint-Paul :	Florence BOQUET	

Collège des socio-professionnels	Titulaires présents	Suppléants présents
Organismes intéressés au tourisme :		
Métiers de la culture :		
Promotion de la Pierre :	Frédéric MUTILLOD	Claude BOUFFLET
Equipements de loisirs :		
Associations intéressées au Tourisme :	Daniel LECLERC	Marie-Astrid BERNET Pierre MEYSONNIER
Hôtellerie :		
Gîtes ou chambres d'hôtes :		
Hôtellerie de plein air :		
Restauration :		
Etablissement hors ACSO :		Gilles HERGLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Valérie LEFEVRE est secrétaire de séance.

NOMBRE DE MEMBRES				
Nombre de membres en exercice	Votants	Suffrages exprimés		
		Pour	Contre	Abstentions
23	13	13	0	0

PREAMBULE :

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 mars 2019 entérinant la convention d'usage de terrains – site des Glachoirs - pour la pratique de l'escalade, de la promenade et de la randonnée et les deux avenants suivants N°1 et N°2 approuvés par les Conseils Communautaires des 12 décembre 2019 et du 30 septembre 2021,

Vu la convention de contrôle et d'entretien du site naturel « Les Glachoirs » parallèlement établie avec le Comité territorial de la Fédération Française de la Montagne de l'Escalade de l'Oise puis la convention 2021 – 2025 et son avenant N°1 entérinés par les Conseils Communautaires des 25 mars 2021 et 30 mars 2023,

Considérant que les terrains formant le site dit « Les Glachoirs », propriétés de la société B.P.E LECIEUX, constituent un lieu de promenade et de randonnée, de tournage et de prise de vue mais aussi un site naturel d'escalade, équipé et contrôlé annuellement par le Comité territorial de la Fédération Française de la Montagne de l'Escalade de l'Oise (CT de la FFME) ;

Considérant qu'une convention d'autorisation provisoire d'usage de terrains à titre précaire appartenant à la société B.P.E LECIEUX N° 19 E PIN 012 a été approuvée par le Conseil Communautaire du 28 mars 2019 ;

Considérant qu'elle a fait l'objet de deux avenants, l'un pour modifier le préambule, l'autre notamment pour ouvrir le site à l'activité de tournages et prises de vues alors gérées par l'ACSO ;

Considérant que l'EPIC Creil Sud Oise Tourisme est désormais structuré pour gérer les activités de tournages et de prises de vue, l'ACSO considère qu'il convient à présent de lui confier cette gestion en établissant une nouvelle convention, laquelle annule et remplace la précédente.

Considérant la délibération du Conseil Communautaire du 12 décembre 2024 relative à la convention d'autorisation provisoire d'usage de terrains à titre précaire appartenant à la société B.P.E Lecieux site « les glachoirs » devenue exécutoire le 17 décembre 2024,

M. Blary, Président de Creil Sud Oise Tourisme propose de délibérer cette convention d'usage de terrains établie avec la BPE Lecieux et cosignés avec la communauté de l'Agglomération Creil Sud Oise, les villes de Montataire, Saint-Vaast-les-Mello, le Comité Territorial de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade de l'Oise (FFME), le Conservatoire d'espaces naturels de Picardie et l'EPIC Creil Sud Oise Tourisme.

Après en avoir délibéré, le Comité de direction, à l'unanimité

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de cette convention d'autorisation provisoire d'usage de terrains à titre précaire appartenant à la société B.P.E LECIEUX ;

D'ACTER que cette convention d'autorisation provisoire d'usage de terrains à titre précaire appartenant à la société B.P.E LECIEUX entrera en vigueur à compter de sa date de notification ;

D'AUTORISER le Président de Creil Sud Oise Tourisme à signer ladite convention.

A Creil, le 05 FEV. 2025

M. Michel BLARY
Président du Comité de Direction



CREIL SUD OISE TOURISME
Office de Tourisme

6 avenue Jules Uhry 60100 Creil
www.creilsudoise-tourisme.fr
bienvenue@creilsudoise-tourisme.fr
03 75 19 01 70

Siret : 834 212 789 00046 | IM00180001 | APE : 7990Z

Annexe Convention d'autorisation provisoire d'usage de terrains à titre précaire appartenant à la société B.P.E Lecieux site « les glachoirs »



**CONVENTION D'AUTORISATION PROVISoire D'USAGE DE TERRAINS A TITRE PRECAIRE
APPARTENANT A LA SOCIÉTÉ B.P.E LECIEUX SITE « LES GLACHOIRS »**

N°24 E PIN 006

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO), sise 24, rue de la Villageoise 60100 CREIL, représentée par son Président, M. Jean-Claude VILLEMMAIN, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 12 Décembre 2024.

ET :

La société B.P.E LECIEUX, sise rue Lucien Dubois 60740 SAINT-MAXIMIN représentée par M. / Mme, en qualité de, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

ET :

Le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France (CEN des Hauts-de-France) dont le Siège social est à Amiens, 1 place Ginkgo Village Oasis, 80044 AMIENS CEDEX 1, déclaré en Préfecture de la Somme depuis le 8 août 1989 (dossier n° 2 / 10670, association référencée W802000704) et agréé au titre de l'Article L. 414-11 du Code de l'environnement : agrément Etat / Région en date du 6 juillet 2012, représenté par son Président M. Christophe LÉPINE, autorisé à l'effet des présentes suivant une décision du Conseil d'administration du

P 3/19

ET :

La Mairie de Montataire, sise 1, place Auguste Génie, 60160 MONTATAIRE, représentée par le Maire, M. Jean-Pierre BOSINO,

ET :

La Mairie de Saint-Vaast-Les-Mello, sise Place de la Mairie, 60660 SAINT-VAAST-LES-MELLO, représentée par la Maire, Mme Nathalie VARLET,

ET :

Le Comité Territorial de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade de l'Oise (FFME)

dont le siège social est situé à la Maison Creilloise des associations - 11 rue des Hironvalles, 60100 Creil, représenté par M. Pascale LANFRANCHI, sa Présidente dûment habilitée à l'effet des présentes par décision du Comité directeur du 30 janvier 2022,

ET :

L'EPIC Creil Sud Oise Tourisme (CSOT) sis 6, avenue Jules Uhry, 60100 CREIL, représenté par son Président, M. Michel BLARY,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La société **B.P.E LECIEUX** est propriétaire de terrains qui, en raison de leur situation, de leur nature et de leur configuration, sont tout spécialement favorables à la pratique de l'escalade et sont, par la présente convention, ouverts à la pratique de cette activité sportive.

S'appuyant sur sa compétence « Tourisme » consistant à sauvegarder, promouvoir, mettre en valeur et exploiter à des fins touristiques, économiques, culturelles et éducatives le patrimoine de la pierre et des carrières sous toutes ses formes, l'ACSO souhaite permettre l'accès au public au site des Glachoirs particulièrement emblématique, qui constitue non seulement un lieu de promenade mais aussi un site naturel d'escalade dont la pratique n'est pas incompatible avec la présence d'un patrimoine naturel exceptionnel sur les terrains (blocs de calcaire du Lutétien), sous réserve du respect de certaines prescriptions validées dans le plan de gestion du site qui pourrait être rédigé ultérieurement en concertation avec l'ensemble des acteurs.

En raison des aménagements nécessaires notamment pour la pratique sportive de l'escalade et des risques éventuellement encourus par les usagers et les tiers lors de cette pratique sportive, les conditions de l'autorisation d'usage des terrains ont été précisées dans une première **convention d'autorisation provisoire d'usage de terrains à titre précaire appartenant à la société B.P.E LECIEUX, N° 19 E PIN 012** entérinée par le Conseil Communautaire du 28 mars 2019 qui a fait l'objet de deux avenants, l'un pour modifier le préambule, l'autre pour ouvrir le site à d'autres activités (tournages et prises de vues gérées par l'ACSO).

Deux autres conventions ont été parallèlement établies avec le Comité Territorial de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) de l'Oise pour réaliser l'équipement, le rééquipement ou la remise aux normes du site naturel d'escalade et aussi le contrôle et l'entretien. Une convention 2021-2025 a ensuite été établie et une nouvelle convention 2025 – 2028 est prévue.

L'EPIC Creil Sud Oise Tourisme étant désormais structuré pour gérer les activités de tournages et de prises de vue, il convient à présent de les lui confier. **Pour ce faire, une nouvelle convention, qui annule et remplace la convention N° 19 E PIN 012, est par conséquent établie.**

Proximité d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

Les signataires de la convention sont informés que les parcelles concernées par la présente convention, jouxtent un site sur lequel est actuellement exercée une activité d'extraction de roche ornementale et de granulats relevant de la nomenclature des installations classées.

Ils sont informés que de nouvelles activités, relevant de la nomenclature des ICPE, pourraient y être pratiquées dans l'avenir.

Les signataires s'engagent à ce que la présente convention ne constitue en aucun cas un obstacle à la préservation du site mais aussi au maintien des activités et aux futurs développements des activités industrielles du site.

Intérêt floristique, faunistique et géologique du site :

En raison de son classement en Espace Naturel Sensible (ENS) et en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), mais aussi de l'intérêt géologique que présente le site des Glachoirs, le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France est également signataire de la convention.

Le site des Glachoirs est en effet inscrit à l'inventaire régional du patrimoine géologique, dont le secrétariat est assuré par le Conservatoire d'espaces naturels, en raison de la présence de blocs de calcaire durs à tendres avec parois hyper thermophiles et parois fraîches, propices au développement d'une flore vasculaire (plantes à fleurs) et inférieure (mousses et lichens) originale et exceptionnelle.

La pratique de l'escalade semble ne pas remettre en cause la conservation des espèces.

Le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France doit néanmoins pouvoir réaliser des contrôles dans le but d'assurer la préservation des espèces présentes.

Plan de gestion

Le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France pourra réaliser ou faire réaliser pour le compte de l'ACSO, coordinateur de l'application de la présente convention, un plan de gestion décennal visant à préciser et à programmer les modes de conciliation entre pratique sportive et préservation du patrimoine naturel. Ce plan de gestion sera rédigé en concertation avec l'ensemble des signataires de la présente. Il fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise les conditions dans lesquelles le site est ouvert au public ainsi qu'aux sportifs pratiquant l'escalade.

S'agissant d'une pratique sportive réglementée, une convention est parallèlement établie entre l'ACSO et le Comité Territorial de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade de l'Oise (FFME).

Sur les terrains des sites constitués par les parcelles désignées ci-dessous, la Société B.P.E. LESGLACHO autorise :

- Les activités de promenade, de randonnée, de sensibilisation à l'environnement et à la protection du patrimoine ainsi que toute activité concourant au développement touristique ;
- La pratique de l'escalade ;
- Les entraînements et formations du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du SDIS de l'Oise ;
- Les opérations d'équipement, de contrôle et d'entretien du site naturel d'escalade ;
- Les inventaires du Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France ;
- Les activités de tournage et de prises de vue cinématographiques ou autres gérées par l'EPIC Creil Sud Oise Tourisme, dans le respect du site classé Espace Naturel Sensible, qui pourra établir toute convention utile.

Règles à respecter sur le site :

Pour assurer la préservation du site, les règles suivantes sont arrêtées en accord avec la B.P. E et le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France :

- Ne pas faire de feu, ni de barbecue
- Ne pas cueillir de fleur, ne pas couper d'arbre
- Ne pas camper ni bivouaquer
- Ne pas laisser les animaux domestiques en liberté
- Ne pas jeter de déchets
- Ne pas déplacer de caillou ni de bloc de pierre
- Ne pas monter au sommet des blocs dont l'accès strictement interdit, même aux grimpeurs
- Accès aux véhicules et utilisation d'engins à moteur interdits en dehors de ceux nécessaires à la gestion du site
- Ne pas arracher les plantes et les mousses sur les parois des blocs de pierre et au sol
- Ne pas bouger, ni retourner les blocs et les amas de pierre quelles que soient leurs tailles

Le plan cadastral est annexé à la présente convention (annexe 1).

Désignation des parcelles	Commune	Surface
Lieu-dit « Les Glachoirs »		
Parcelle AB 172	Montataire (60160)	10 315 m2 environ
Inclusion parcelle AB 191 pour partie	Montataire (60160)	6 870 m2
Parcelle AI 57	Saint-Vaast-les-Mello (60660)	1 855 m2
Inclusion parcelle AI 38 pour partie	Saint-Vaast-les-Mello (60660)	3 815 m2 environ
Inclusion parcelle AI 93 pour partie	Saint-Vaast-les-Mello (60660)	4 770 m2 environ

ARTICLE 2 – DÉLIMITATION DES ZONES AUTORISÉES

L'accès du public est limité aux parties non cultivées et non exploitées, situées aux abords immédiats des rochers et aux chemins d'accès convenus entre les parties.

ARTICLE 3 – NORME DE CLASSEMENT DU SITE D'ESCALADE ET DES VOIES D'ESCALADE

Au site des Glachoirs s'applique la norme de classement définissant les caractéristiques du site naturel d'escalade et des voies d'escalade selon les dispositions du Code du Sport et son article L.311-2.

Conformément à ses statuts, la FFME, délégataire du ministère chargé de l'équipement, a procédé au classement technique du site et des voies disponible sur le site internet officiel de ladite fédération.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie à partir de sa date de notification pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 – VENTE DES TERRAINS – CLAUSE PRÉFÉRENTIELLE D'INFORMATION

En cas de vente des terrains et des parcelles concernées par la présente convention, B.P.E LECIEUX s'engage à informer préférentiellement l'ACSO dans les plus brefs délais afin, le cas échéant, de permettre à cette dernière de faire une proposition d'acquisition dans le but de garantir la pérennité des actions engagées pour la pratique de l'escalade et la conservation du patrimoine naturel.

Pour le cas où les parcelles seraient achetées par un tiers, la B.P.E LECIEUX s'engage à mettre en relation le nouveau propriétaire des parcelles désignées dans la présente convention avec l'ACSO afin que cette dernière puisse étudier les modalités possibles de poursuite des actions engagées.

La vente des parcelles met fin à la présente convention.

ARTICLE 6 – UTILISATION DES TERRAINS

Les terrains visés par la présente convention sont ouverts au public et il est convenu que l'ACSO décide librement des actions de promotion et de mise en valeur du patrimoine de la pierre à mener dans les zones définies au regard de sa compétence tourisme.

L'ACSO est maître d'ouvrage concernant l'équipement, le contrôle et l'entretien du site d'escalade.

INTERDICTIONS :

- Toute coupe d'arbre sans accord express et écrit de B.P.E LECIEUX et sans autorisation administrative nécessaire est interdite.
- Les feux de quelque nature que ce soit (feu de bois et tout autre combustible, barbecue) sont rigoureusement interdits, de jour comme de nuit.
- L'usage d'engins à moteurs thermiques est interdit sur le site hors opérations de gestion et d'entretien du site et interventions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), équipe de secours et Police.
- Le camping et le bivouac sont formellement interdits.
- Il ne sera fait aucune exploitation ou mise à disposition commerciale des terrains visés par la présente convention sans accord écrit et express de B.P.E LECIEUX.

ARTICLE 7 – ÉVACUATION DES DÉCHETS ET ORDURES

Pour que les terrains utilisés restent en bon état de propreté, l'évacuation des déchets et détritux de toutes sortes doit être effectuée. Elle sera mise en œuvre par la partie signataire en charge de la compétence y relative.

ARTICLE 8 – UTILISATION DES TERRAINS

Les possibilités d'usage unique du site au bénéfice d'un des signataires de la présente convention est possible, la partie à l'initiative de cet usage unique du site devant prévenir les autres parties signataires de la convention.

A. Usage exclusif des lieux

Le site des Glachoirs pourra être fermé au public dans le cadre d'un usage exclusif des lieux pendant la durée de la mise à disposition, notamment durant les opérations d'inventaires et les activités de tournages et de prises de vues.

Les signataires de la présente convention ainsi que le public seront informés d'une affiche le cas échéant et s'engagent à ne pas se rendre ou intervenir sur le site, ni faire intervenir de personnel ou autres personnes mandatées aux dates qui leur seront indiquées, sauf sur demande expresse.

La FFME informera les pratiquants d'escalade de la fermeture du site par tout moyen utile en indiquant qu'ils ne sont pas autorisés à y pénétrer durant la durée indiquée.

B. Utilisation partagée des lieux

Pour les activités de tournage ou de prises de vues limitées à certaines parcelles ou à certains secteurs ne nécessitant pas la fermeture du site, les secteurs inaccessibles seront indiqués aux signataires de la présente convention ainsi qu'au public.

Les signataires s'engagent à ne s'y rendre ou intervenir sur le site ni faire intervenir de personnel ou autres personnes mandatées aux dates qui leur seront indiquées sauf sur demande expresse.

La FFME informera les pratiquants d'escalade de l'inaccessibilité des parcelles ou des secteurs par tout moyen utile en indiquant qu'ils ne sont pas autorisés à y pénétrer durant la durée indiquée.

ARTICLE 9 – ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES

L'ACSO est tenue d'assurer la sécurité du public sur les terrains concernés par la pose d'un dispositif installé le long de la falaise pour assurer le non franchissement de manière à prévenir tout risque de chute.

Pour la pratique de l'escalade, l'ACSO, le partenaire ou le prestataire qu'elle aura désigné doit assurer la maîtrise de l'installation et le suivi technique des équipements de sécurité spécifiques, conformément aux normes et recommandations de la Fédération Française de la Montagne et d'Escalade.

ARTICLE 10 – BALISAGE, INFORMATION

Le propriétaire autorise la pose de tout panneau utile, à visée informative et pédagogique, sur les terrains déterminés à l'article 1.

Le public est également informé, par une signalisation adaptée à charge de pénétrer sur les parcelles exploitées par B.P.E LECIEUX qui jouxtent le site.

L'ACSO pourra installer un panneau d'information indiquant qu'en cas d'accident, sa responsabilité ne pourra pas être recherchée du fait du comportement des usagers.

En cas d'infraction ou de mise en danger constatées tant sur le site qu'à ses abords, les maires pourront user de leur pouvoir de police générale.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE ET ENTRETIEN DU SITE

L'ACSO prend en charge le coût des prestations de contrôle et d'entretien du site naturel d'escalade qu'elle délègue au Comité Territorial de la FFME de l'Oise. Tout défaut de sécurité constaté ou porté à la connaissance l'ACSO ou de la FFME de l'Oise doit être corrigé dans les plus brefs délais.

Toute demande de construction jugée utile dans le cadre de l'équipement du site émanant de l'ACSO nécessite l'autorisation du propriétaire et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

En fonction de leur compétence, l'ACSO ou les communes assurent l'entretien des sentiers et chemins d'accès menant au site et du site lui-même dans la limite des parcelles autorisées par B.P.E LECIEUX.

ARTICLE 12 – SYSTEME D'ALERTE

Pour toute remarque et tout problème rencontrés sur le site liés notamment à l'entretien technique et à la maintenance des itinéraires d'escalade (défaut d'équipement, bloc instable etc.), un dispositif d'alerte (adresse email et numéro de téléphone) est mis à la disposition du public.

A la date de la signature de la convention, il s'agit de :

- Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade Oise :

Mme ou M. la / le Président(e)

Téléphone mobile : 06 95 51 26 28

Courriel : cdfme60@gmail.com

• Agglomération Creil Sud Oise – Service Tourisme, Patrimoine et Loisirs :

contact@creilsudoise.fr / 03 44 64 74 74 (accueil)

Ces informations sont indiquées sur le panneau d'information prévu à l'article 11, et sur tout topoguide éventuel.

ARTICLE 13 – COORDINATION

Le nom et les coordonnées du service interlocuteur de B.P.E LECIEUX sont :

Service Tourisme, Patrimoine et Loisirs

Adresse : 24, rue de la Villageoise 60100 CREIL

Courriel : accueil@creilsudoise.fr

Tel : 03 44 64 74 74 (accueil)

Le nom et les coordonnées de l'interlocuteur de l'ACSO sont :

Monsieur

Adresse : rue Lucien Dubois 60740 SAINT-MAXIMIN

Courriel :

Tel : Mobile :

En cas de changement d'interlocuteur, les parties s'engagent à transmettre par écrit et dans les meilleurs délais, le nom et les coordonnées du nouveau référent.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'usage des terrains visés par la présente convention pour les activités indiquées est consenti à titre gratuit par B.P.E LECIEUX.

ARTICLE 16 – POLICE DES LIEUX

Le site susvisé étant ouvert au public, les maires des communes concernées, ou le cas échéant le préfet, y exerceront, en cas de besoin, leurs pouvoirs de police et ce, en application de article

L. 2211 – 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'ACSO, DE B.P.E LECIEUX ET DES USAGERS

Les obligations et responsabilités des parties signataires de la présente convention sont réparties et acceptées comme suit :

Responsabilités de l'ACSO :

B.P.E LECIEUX confie à l'ACSO, qui l'accepte, la garde du site et des parcelles visées par la présente convention.

L'ACSO assume l'ensemble des responsabilités liées à l'ouverture au public des terrains visés par la présente convention (personnes pratiquant l'escalade notamment) ainsi que celles liées à l'aménagement, au suivi, à la garde juridique du site et à l'entretien des itinéraires d'accès au site et ce, sans préjudice des responsabilités encourues par le partenaire ou le prestataire désigné par l'ACSO pour l'équipement, le contrôle et l'entretien du site, en cas de faute dans l'exécution des missions spécifiques qui lui sont confiées.

Obligations de B.P.E LECIEUX :

B.P.E LECIEUX ainsi que ses personnels s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique etc.) sur le site visé par la présente convention.

La responsabilité de l'ACSO ne pourra être engagée en raison de dommages trouvant leur origine dans un manquement de B.P.E LECIEUX à ces dispositions.

En cas de constat d'un défaut de sécurité relevé sur les équipements des itinéraires d'escalade et lié à la sécurisation du site, B.P.E LECIEUX s'engage à prévenir l'ACSO.

Responsabilités des usagers :

En cas d'accident du fait du comportement des usagers, les responsabilités de l'ACSO (et du partenaire ou prestataire éventuel) ne pourront pas être recherchées. Les usagers des parcelles visées par la présente convention, sont informés par le biais d'un panneau d'information installé sur le site, qu'ils supporteront ainsi les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et/ou négligence et notamment en raison de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, à l'aménagement du site et /ou aux dangers objectifs présents dans la nature et lors de la pratique de l'escalade.

ARTICLE 18 – ASSURANCES

L'ACSO garantira B.P.E LECIEUX pour le cas où sa responsabilité serait recherchée en raison de l'utilisation du site visé par la présente, sauf inobservation de l'article 18 ci-dessus énoncé et déclare couvrir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable.

Sur l'ensemble des terrains objets de la présente convention, la B.P.E LECIEUX indique qu'en aucun cas sa responsabilité ne pourrait être recherchée ou engagée pour quoi que cela soit, ni par qui que cela soit, la société se dégageant ainsi de toute responsabilité éventuelle

ARTICLE 19 – ENREGISTREMENT – PUBLICITÉ FONCIÈRE

Avec l'accord de B.P.E LECIEUX, propriétaire des terrains, les parcelles désignées dans la présente convention pourront être soumises à la formalité de l'enregistrement par l'ACSO et ce, pour faire subsister les obligations des parties en cas de changement de propriétaire.

Elles seront ensuite publiées au Bureau des Hypothèques compétent.

Les frais de droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière seront supportés par l'ACSO étant donnée la gratuité consentie par B.P.E LECIEUX pour l'utilisation des terrains.

ARTICLE 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Résiliation pour inexécution contractuelle :

- Résiliation à l'initiative de B.P.E LECIEUX

En cas d'inexécution par l'ACSO d'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée 3 mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

B.P.E LECIEUX pourra résilier de plein droit et sans préavis en cas de non observation des limitations concernant les coupes d'arbres sans autorisation.

- Résiliation à l'initiative de l'ACSO

En cas d'inexécution par B.P.E LECIEUX d'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée 3 mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

- Résiliation conventionnelle

A tout moment, hors le cas d'un manquement de l'ACSO ou de B.P.E LECIEUX à l'une de leurs obligations, la convention pourra être résiliée par chacune des parties, par lettre recommandée avec avis de réception. Dans ce cas, la résiliation prendra effet trois mois après réception de cette lettre recommandée.

ARTICLE 21 – REPRISE DES BIENS ET ÉQUIPEMENTS

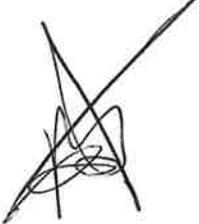
En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, les propriétaires des biens et équipements sont autorisés à effectuer leur dépose et à les reprendre au titre de biens propres.

ARTICLE 22 – CONTENTIEUX

En cas de contentieux portant sur l’application ou l’interprétation de la présente convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement amiable, les parties soussignées seront soumises au Tribunal administratif d’Amiens.

Fait en 7 exemplaires à, le

Pour l’Agglomération Creil Sud Oise		Pour la société B.P.E LECIEUX	
Le		Le	
Signature		Signature	
Le Président, Jean-Claude VILLEMMAIN		
Pour le Conservatoire d’espaces naturels de Picardie	Pour la Mairie de Montataire	Pour la Mairie de Saint-Vaast-les-Mello	
Le	Le	Le	
Signature	Signature	Signature	

Le Président, Christophe LEPINE	Le Maire, Jean-Pierre BOSINO	La Maire, Nathalie VARLET
Pour le Comité Territorial de la FFME de l'Oise		Pour l'EPIC Creil Sud Oise Tourisme
Le	Le	
Signature	Signature	
La Présidente Pascale LANFRANCHI	Le Président, Michel BLARY	

Envoyé en préfecture le 08/02/2025

Reçu en préfecture le 08/02/2025

Publié le

ID : 060-834212789-20250205-DEL325LESLACHO-DE



Annexe 1 _ Extrait de plan cadastral

